

## **Conditions particulières relatives au Comptage de l'énergie (CP-Comptage)**

### **Description du document**

Version	2.0
Adoption	05.11.2018
Validité	01.11.2018

# TABLE DES MATIERES

---

Préambule .....	2
Art. 1 Changement de tarif .....	3
Art. 2 Relevés et factures supplémentaires .....	3
Art. 3 Annonces tardives et défaut de paiement .....	3
3.1 Déménagement, emménagement et changement de propriétaire .....	3
3.2 Interruption de l'approvisionnement pour défaut de paiement .....	3
Art. 4 Comptage avec système de télérelève .....	3
4.1 Disponibilité de la transmission des données.....	3
Art. 5 Mise à disposition des données de comptage.....	3
5.1 Fourniture de la courbe de charge au client .....	3
5.2 Mise à disposition locale des données de comptage .....	4
Art. 6 Rassemblement de plusieurs points de comptage en vue de la facturation pour client unique	4
Art. 7 Equipements spéciaux ou supplémentaires .....	4
7.1 Compteur à prépaiement .....	4
7.2 Compteur supplémentaire avec système de télérelève .....	4
7.3 Alimentation auxiliaire de la place de mesure .....	4
Art. 8 Installations temporaires et provisoires .....	5
Art. 9 Mobilier urbain .....	5
Art. 10 Dépose d'appareil de tarification .....	5

\*\*\*\*\*

## Préambule

Les présentes conditions particulières relatives au comptage de l'énergie sont complémentaires aux "Conditions générales relatives au raccordement, à l'utilisation du réseau et à l'approvisionnement en énergie électrique" (CG) en vigueur.

La partie 5 des CG définit les principes généraux liés au comptage de l'énergie. Les présentes dispositions particulières traitent des prestations complémentaires de comptage et règlent les points spécifiques qui ne sont pas traités dans les CG ou les autres conditions particulières.

Les CG, les conditions particulières ainsi que les tarifs en vigueur sont en tout temps à disposition des clients. Ces documents peuvent être consultés et téléchargés à partir du site Internet des Services industriels de Nyon ([www.sinyon.ch](http://www.sinyon.ch)), en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution (ci-après : GRD) ou commandés directement auprès de ce dernier.

## **Art. 1 Changement de tarif**

Lorsque le client demande un changement de son plan tarifaire et que ce changement nécessite le remplacement du compteur et/ou l'installation d'un récepteur de télécommande, les services industriels de Nyon facturent un montant forfaitaire selon la *liste de prix*.

Si le remplacement de ces équipements n'est pas nécessaire, le montant forfaitaire est réduit selon la *liste de prix*.

## **Art. 2 Relevés et factures supplémentaires**

La périodicité et les dates de relevé des compteurs sont dépendantes du plan tarifaire souscrit par le client. A la demande du client, les Services industriels de Nyon peuvent relever le compteur à une fréquence plus élevée que celle prévue dans son plan tarifaire. Dans ce cas, les Services industriels de Nyon lui facturent un montant forfaitaire selon la *liste de prix*, pour chaque relevé et facture supplémentaire.

## **Art. 3 Annonces tardives et défaut de paiement**

### **3.1 Déménagement, emménagement et changement de propriétaire**

Lorsque les délais prescrits à l'article 5.1 des CG ne sont pas respectés, notamment pour les déménagements et emménagements, les Services industriels de Nyon se réservent le droit de facturer au client des frais supplémentaires.

### **3.2 Interruption de l'approvisionnement pour défaut de paiement**

Pour les cas prévus à l'article 30.2 des CG et lorsque les Services industriels de Nyon doivent interrompre l'acheminement d'énergie au client par action technique sur le terrain, un montant forfaitaire selon la *liste de prix* sera facturé.

Dès que l'agent technique se déplace chez le client en vue d'interrompre l'acheminement, le forfait pour interruption est facturé, y c si le client s'acquitte du montant dû au dernier moment et que pour cette raison l'interruption n'a finalement pas lieu.

Si le client, après s'être acquitté du montant dû, demande aux Services industriels de Nyon de procéder à une remise en service dans la même journée, un montant supplémentaire est facturé selon la *liste de prix*.

## **Art. 4 Comptage avec système de télérelevé**

### **4.1 Disponibilité de la transmission des données**

Dans les cas où cela est imposé par la loi ou lorsqu'il l'estime nécessaire, les Services industriels de Nyon mettent en œuvre des équipements de télérelevé pour accéder à distance et à tout moment aux données des appareils de mesure et de tarification. Dans ces cas, l'utilisateur (client) peut être obligé pour des raisons techniques de mettre à la disposition des Services industriels de Nyon, à ses frais, un moyen de communication nécessaire à la transmission des données de consommation et au besoin une prise d'alimentation électrique 230 V à proximité des appareils de mesure et de tarification.

## **Art. 5 Mise à disposition des données de comptage**

### **5.1 Fourniture de la courbe de charge au client**

Le client qui s'acquitte des coûts de la place de mesure télécomptée peut obtenir des Services industriels de Nyon, pour ses propres besoins, sa ou ses courbes de charge dans le format standardisé eBlX, qui comprend un envoi journalier des données ¼ horaire non validées et un envoi mensuel des données validées. Les Services industriels de Nyon facturent un montant forfaitaire selon la *liste de prix*.

Le client peut obtenir du GRD, pour autant que ces données soient disponibles et contre rémunération supplémentaire, sa ou ses courbes de charges. Les conditions (format, durée, etc.) pour la fourniture de ces données seront définies de gré à gré.

## **5.2 Mise à disposition locale des données de comptage**

Le client qui souhaite utiliser les valeurs de mesure de comptage doit en faire la demande auprès des Services industriels de Nyon. Selon l'art 8a OApEI les Services industriels de Nyon doivent mettre à disposition du client une interface locale. Tous les éléments propriété du client, ainsi que toutes les modifications sont à la charge du client. Dans la mesure où il ne réalise pas l'installation, les Services industriels de Nyon ne sont pas responsables de garantir le bon fonctionnement des équipements du client, suite à un changement de technologie ou de matériel.

## **Art. 6 Rassemblement de plusieurs points de comptage en vue de la facturation pour client unique**

En principe, les Services industriels de Nyon n'acceptent pas de rassembler plusieurs points de comptage et de facturer le client comme s'il s'agissait d'un unique point. Exceptionnellement, les Services industriels de Nyon peuvent accepter de rassembler plusieurs points de comptage en vue de la facturation, si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) Les points de consommation se trouvent sous la responsabilité de la même entité juridique et sur le même site géographique ;
- b) Les points de consommation sont raccordés à l'aval du même point de fourniture.

Si l'une des deux conditions susmentionnées n'est plus respectée, le client se doit de remettre son installation en conformité et à ses frais.

Chaque point de comptage est équipé d'un système de comptage adapté ; les coûts supplémentaires sont à la charge du client de même que les coûts causés par la mesure de tous les points de comptage rassemblés.

Le présent article ne s'applique pas aux cas de regroupement dans le cadre de la consommation propre.

## **Art. 7 Equipements spéciaux ou supplémentaires**

### **7.1 Compteur à prépaiement**

Dans les cas prévus à l'article 38.2 des CG, les Services industriels de Nyon peuvent imposer au client la pose d'un système de comptage à prépaiement. Dans ce cas le client s'acquitte d'une taxe mensuelle couvrant les frais de pose, de traitement et la location du compteur, conformément à la *liste de prix*.

### **7.2 Compteur supplémentaire avec système de télérelève**

Si l'installation de comptage du client n'est pas comprise dans un plan tarifaire souscrit auprès des Services industriels de Nyon, chaque équipement supplémentaire, rendu nécessaire par l'installation ou demandé par le client, sera posé et facturé par les Services industriels de Nyon.

Les coûts facturés par les Services industriels de Nyon se décomposent en une finance d'installation et un abonnement couvrant la location de l'installation de comptage et la gestion des données de mesure. La finance d'installation couvre les frais de coordination, de pose et de mise en service de l'installation de comptage, selon la *liste de prix*. Tous les autres coûts, notamment ceux liés au tableau électrique, au câblage, à la pose de boîtes à bornes et aux TI/TP sont à la charge du client.

### **7.3 Alimentation auxiliaire de la place de mesure**

Les compteurs d'énergie doivent être alimentés (sous tension) en permanence. Si pour une raison quelconque le client prévoit de mettre hors tension son installation, il doit s'assurer de disposer au préalable d'un dispositif de coupure en aval du compteur.

Le cas échéant, il y a lieu de prévoir une alimentation auxiliaire permanente ainsi qu'un compteur dédié. Le client doit alors mettre à disposition, à ses frais, l'alimentation permanente dont la tension et le type de courant est compatible avec les équipements des Services industriels de Nyon.

#### **Art. 8 Installations temporaires et provisoires**

Des armoires de comptage temporaire peuvent être obtenues auprès des Services industriels de Nyon. Le raccordement d'une telle armoire au réseau des Services industriels de Nyon est soumis à conditions ; la puissance demandée est notamment prise en compte.

L'ensemble des frais qui découlent dudit raccordement sont à la charge du demandeur et sont facturés selon la *liste de prix*.

Pour des raccordements de très courte durée, le GRD peut proposer des conditions particulières de raccordement.

#### **Art. 9 Mobilier urbain**

On entend par mobilier urbain, au sens de la présente disposition, les installations dont la consommation est historiquement facturée sur une base forfaitaire, soit notamment, les cabines téléphoniques, les amplificateurs pour la distribution TV, la signalisation routière et les affichages publicitaires.

Sauf convention contraire, un compteur d'énergie et, si besoin, un récepteur de télécommande sont posés pour toute nouvelle installation, extension ou modification importante de mobilier urbain.

#### **Art. 10 Dépose d'appareil de tarification**

Tout démontage de compteurs par le GRD en raison de la fin d'approvisionnement ou d'une modification du point de fourniture liée à la consommation propre, se facture selon la *liste de prix*.

Ainsi approuvé par la Municipalité dans sa séance du 5 novembre 2018.